



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2022-05-043 ACCORDANT LA PRONONCIATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES PAR LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et notamment les articles 99 et 100 ;

VU l'intérêt général ;

VU l'arrêté 2014-78 du 18 juin 2014 relatif à la consommation d'alcool sur les voies, places et lieux publics ;

VU l'arrêté 2021-12-67 du 16 décembre 2021 portant réglementation de l'entretien des trottoirs et rues ;

VU l'arrêté 2022-05-041 du 9 mai 2022 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu doit être sanctionné ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants et les intervenants extérieurs remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à l'ensemble du territoire de la commune de Crespières ;

Article 2 : Les pouvoirs du Maire lui octroie le pouvoir de prononcer, dans 4 situations précises (élagage, atteinte au domaine public ou occupation commerciale sans titre, non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter), des amendes administratives d'un montant maximal de 500 € pour tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu ;

Article 3 : La procédure peut s'appliquer dans les cas suivants :

- Lorsque le manquement a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, par l'installation, sans nécessité ou sans autorisation, de tout matériel ou objet, ou par le déversement de toute substance. Ce cas vise le dépôt ou le déversement de toute substance ou objet qui aurait pour effet d'encombrer ou d'entraver la voie publique (détritus, gravats d'un chantier, encombrants, déversement d'eau à la suite de l'ouverture de bouches incendie, etc.) ;

- Lorsqu'il consiste, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public, soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis, soit de façon non conforme au titre délivré (autorisation d'occupation temporaire) : terrasses de cafés, étals de commerçants, etc., c'est-à-dire lorsque l'occupation constitue un usage privatif du domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crespières, le 09/05/2022

Ampliation :
Gendarmerie et Pompiers
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 09/05/2022

Le Maire,
Adriano BALLARIN

